

APPENDICE

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE CONCERNANT L'ACCORD COMMERCIAL SIGNÉ À OTTAWA LE 9 AVRIL 1946

I

*Le Ministre des Finances du Canada
à l'Ambassadeur de France*

OTTAWA, le 9 avril 1946.

EXCELLENCE,

Cette lettre a pour objet de confirmer notre accord concernant certains points de l'accord de crédit que nous avons signé aujourd'hui au nom des gouvernements français et canadien.

Je désire tout d'abord préciser que le gouvernement canadien n'a pas l'intention à l'heure actuelle de vendre, de mettre en gage, ou de négocier de toute autre manière, les obligations qui doivent lui être remises par le gouvernement français en exécution de l'article 6 de l'accord. Si le gouvernement canadien devait plus tard envisager de vendre, mettre en gage, ou négocier de toute autre manière, l'une quelconque de ces obligations, il en donnerait préavis au gouvernement français six mois à l'avance, à moins que ce dernier ne renonce expressément à un tel préavis.

Je désire en second lieu préciser que les obligations à remettre par le gouvernement français conformément à l'article 6 de l'accord devront revêtir une forme acceptée par nos deux gouvernements et qu'elles devront comporter une clause indiquant qu'elles font partie d'une série remise conformément à l'accord, et qu'au cas où l'une d'entre elles ne serait pas remboursée à l'échéance, le capital de toutes les obligations de la série deviendrait immédiatement exigible et remboursable au gré du porteur.

Je tiens en troisième lieu à vous confirmer mon accord à l'emploi pour le service des obligations précitées de tous dollars canadiens provenant soit des revenus soit du produit de la vente de biens canadiens mobiliers ou immobiliers détenus par le gouvernement français, par la Banque de France, ou par des nationaux français, et en particulier je suis d'accord pour que soient utilisés pour le service des obligations précitées tous dollars canadiens acquis par le gouvernement français, conformément à la loi française, par la réquisition de comptes en dollars canadiens ou de valeurs canadiennes détenues par des nationaux ou des résidents français. Il est entendu naturellement que la vente de titres canadiens reste soumise aux dispositions de l'ordonnance sur le contrôle des changes au Canada ainsi qu'à toute législation à venir s'y rapportant. Je désire également souligner que j'accepte que soient utilisés pour le service des obligations précitées tous dollars canadiens qui pourraient provenir des exportations françaises vers le Canada ou de toute autre transaction de comptes courants entre la France et le Canada. Parlant de la France dans ce paragraphe j'entends inclure toute la zone franc à laquelle se rapporte notre accord de crédit.

Je dois également rappeler ici à toutes fins utiles l'accord qui est intervenu au mois de septembre dernier entre M. Jean Monnet et moi-même et qui a fait à l'époque l'objet d'un échange de lettres en ce qui concerne le programme d'achat du gouvernement français au Canada et le financement de celui-ci au moyen du crédit précité. Conformément aux conversations qui ont suivi ainsi